

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le

- 4 AOÛT 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
tél : 04.56.59.49.76
mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure
N°DDPP-IC-2017-08-05
Société SUEZ RR IWS Chemicals France
à SALAISE SUR SANNE**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1^{er} - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention de risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société SITA REKEM sur la commune de SALAISE SUR SANNE, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013 056-0013 du 25 février 2013 ;

Vu le donné acte de changement de dénomination sociale du 22 mai 2017 précisant que la société SUEZ RR IWS Chemicals France s'est substituée à la société SITA REKEM, depuis le 1^{er} juillet 2016 dans l'exploitation du site de la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 juillet 2017, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie réalisée le 4 mai 2017 sur le site de la société SUEZ RR IWS Chemicals France implanté sur la plate-forme chimique de Roussillon à SALAISE SUR SANNE ;

Vu la lettre du 5 juillet 2017 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL-UDI a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société SUEZ RR IWS Chemicals France et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de SALAISE SUR SANNE ;

Vu les observations formulées par la société SUEZ RR IWS Chemicals France par courrier du 25 juillet 2017 ;

Vu le courriel de réponse de la DREAL-UDI en date du 31 juillet 2017 ;

Considérant que l'exclusion des réservoirs selon les critères du guide professionnel reconnu DT90 n'est pas démontrée par la société SUEZ RR IWS Chemicals France pour l'ensemble des critères ;

Considérant que les visites hors exploitation à réaliser avant le 31 décembre 2016 telles que prévues par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 n'ont pas été effectuées ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RR IWS Chemicals France de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société SUEZ RR IWS Chemicals France est mise en demeure, pour son site de la plateforme chimique de ROUSSILLON situé sur la commune de SALAISE SUR SANNE, de respecter, dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le maire de SALAISE SUR SANNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la société SUEZ RR IWS Chemicals France.

Fait à Grenoble, le

- 4 AOÛT 2017

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Viviane DEMARET